

805CN174/19

4633

(1941

A

Amélioration des retraites en 1941.-

Amélioration des retraites en 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

h. de l'assemblée

La question suivante leterai :

L'application de mesures, plus spécialement en ce
de l'augmentation de l'âge, à ordre du 29 novembre
1941. Ne sera posé, ce sera demandé pour 2
élections au plus tard au conseil des 19 novembre.

= concernant le sujet sur lequel il a été
de dégager aux pensionnés atteignez depuis le
1er octobre de 60.000 f.

= même question pour la pension du
Régime A Lo qui atteignez le 1er octobre
chiffre de 60.000 f.

7. 11. 41

L'augmentation approfondie aux retraités à date de retraite
est une indemnité spéciale qui n'ajoute pas à celle déjà existante
et s'ajoute au principal de la pension. Les pensions maximales
du régime 1911 qui de 60000 f avaient été portées à 63.720 f sont
ainsi portées à 66.500 f par an. De même pour les pensions A

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PO ~~fourvoient~~ pour lesquelles la nouvelle indemnité
d'invalidité, calculée suivant la même appellation aux
retraiteurs, va s'ajouter au principal de la pension.

17 XI 41

PL

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 5 novembre 1941

Relèvement des indemnités des retraités.

QUESTION IX - Modification de la rémunération
du personnel.

P.V. (p.6)

M. LE BESNERAIS rappelle que le Journal Officiel du 1^{er} novembre 1941 a publié les mesures prises par le Gouvernement, à compter de cette même date, en faveur des fonctionnaires de l'Etat en activité de service ou pensionnés. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a prié la S.N.C.F. d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées au personnel des chemins de fer, étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les majorations accordées aux fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées.

Compte tenu de l'accord intervenu avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 29 juillet 1938, accord aux termes duquel "le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat", il est proposé au Conseil de prendre les dispositions suivantes.

.....L.....

II.- Retraités et pensionnés.-

Il est proposé, comme il est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, de substituer à l'indemnité spéciale temporaire actuelle, une indemnité variant de 2.400 à 6.500 fr pour les titulaires de pensions d'ancienneté et 1.300 à 3.300 fr pour les titulaires de pensions de réforme.

Sous le bénéfice de ces observations, et après échange de vues, auquel prend part également M. LAURENT-ATTHALIN, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Sténo (p. 15)

M. LE BESNERAIS.- Au Journal Officiel du 1er novembre 1941, ont paru les mesures prises, avec effet de la même date, par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a prié la S.N.C.F. d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées au personnel des chemins de fer, étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les majorations accordées aux fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées.

Compte tenu de l'accord intervenu avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 29 juillet 1938, accord aux termes duquel "le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat", il est proposé au Conseil de prendre les dispositions suivantes.

II) Retraités et pensionnés -

Enfin, les mesures prises par le Gouvernement intéressent également les retraités. Nous proposons d'appliquer à nos retraités les mêmes mesures que celles prévues pour les retraités de l'Etat, soit de substituer à l'indemnité spéciale temporaire actuelle une indemnité variant de 2.400 à 6.500 fr, pour les titulaires de pensions d'ancienneté et de 1.300 à 3.300 fr, pour les titulaires de pensions de réforme.

.....
M. LE PRESIDENT.- Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil est d'accord sur les propositions qui lui sont soumises. Elles seront donc communiquées à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

RAPPORT

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Extrait)

Au Journal Officiel du 1er novembre 1941 ont paru les mesures que le Gouvernement a prises avec effet du 1er novembre en faveur des fonctionnaires de l'Etat en activité de service ou pensionnés. Le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a prié d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées aux agents de la S.N.C.F., étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les mesures arrêtées pour les fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées au personnel de la S.N.C.F.

.....
....., nous proposons au Conseil d'Administration d'appliquer, à dater du 1er novembre 1941, les mesures suivantes :

B - RETRAITES ET PENSIONNES

Les retraités et pensionnés de la S.N.C.F. reçoivent actuellement une indemnité spéciale temporaire calculée comme celle des fonctionnaires de l'Etat dont le minimum est, pour les titulaires d'une pension normale, de 1.440 frs. par an et de 720 frs. pour les titulaires d'une pension de réforme.

Or, les titulaires de pensions de l'Etat vont recevoir à la place de l'indemnité spéciale temporaire qu'ils percevaient jusqu'à maintenant une indemnité égale à 2.400 frs. par an pour les pensions inférieures à 15.000 frs. et s'élevant par paliers à 6.500 frs. par an pour les pensions de 55.000 à 60.000 frs. lorsqu'il s'agit de pensions d'ancienneté; lorsqu'il s'agit de pensions de réforme, l'indemnité minimum ~~xxi~~ sera de 1.300 frs. par an et s'élèvera par paliers à 3.300 frs. par an pour les pensions de plus de 27.500 frs.

Nous proposons d'adopter la même mesure pour nos pensionnés, le coût en sera de 185 M.

du 1er novembre 1941

N° 4634 - LOI du 31 octobre 1941
portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions
des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Vu l'avis du comité budgétaire,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er} - A compter du 1er novembre 1941, les titulaires de pensions ou allocations concédées ou révisées par application des lois modifiées du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires et du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat recevront, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire fixée par les décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939, une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément à deux barèmes A et B.

Art. 2 - Bénéficieront du barème A les titulaires des pensions suivantes :

a) Pensions civiles ou militaires d'ancienneté et pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47 (§ 3) de la loi du 14 avril 1924 ;

.....

b) Pensions d'ancienneté prévues à l'article 5 de la loi du 21 mars 1928 et pensions d'invalidité portées au minimum prévu audit article ;

c) Pensions concédées ou révisées en application de l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 et dont le montant est au moins égal aux taux des minima forfaitaires.

Art. 3 - Le barème A est ainsi déterminé :

Montant de la pension	Montant de l'indemnité par an
	francs
Inférieur à 15.000 fr	2.400
De 15.001 à 25.000 fr	3.000
De 25.001 à 30.000 fr	3.500
De 30.001 à 35.000 fr	4.000
De 35.001 à 40.000 fr	4.500
De 40.001 à 45.000 fr	5.000
De 45.001 à 50.000 fr	5.500
De 50.001 à 55.000 fr	6.000
De 55.001 à 60.000 fr	6.500

Art. 4 - Bénéficieront du barème B les titulaires des pensions ou allocations suivantes :

- a) Pensions militaires proportionnelles ;
- b) Pensions de réversion de la loi du 14 avril 1924 ;
- c) Pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 ;
- d) Pensions attribuées au titre de l'article 39 de la loi du 31 mars 1919 pour la part rémunérant les services ;
- e) Pensions de réversion de la loi du 21 mars 1928 ;
- f) Pensions proportionnelles allouées au titre des articles 10 et 20 de la loi du 21 mars 1928, pensions d'invalidité prévues par cette loi et autres que celles visées à l'article 2 (§ b) du présent acte ;

g) Pensions civiles autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article ;

h) Allocations attribuées soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, soit au titre de l'article 73 de la loi du 30 décembre 1928 ou de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929 ;

i) Allocations attribuées au titre de l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 ou de l'article 113 de la loi du 16 avril 1930.

Art. 5 - Le barème B est ainsi déterminé :

Montant de la pension ou de l'allocation	Montant de l'indemnité par an
Inférieur à 7.500 fr.....	francs 1.300
De 7.501 à 12.500 fr.....	1.600
De 12.501 à 15.000 fr.....	1.800
De 15.001 à 17.500 fr.....	2.000
De 17.501 à 20.000 fr.....	2.200
De 20.001 à 22.500 fr.....	2.500
De 22.501 à 25.000 fr.....	2.700
De 25.001 à 27.500 fr.....	3.000
De 27.501 à 30.000 et au delà.....	3.300
.....

Art. 6 - Pour les titulaires de pensions ou allocations visées aux paragraphes d et suivants de l'article 4 du présent décret, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

Art. 7 - Les officiers généraux bénéficiaires d'une solde de réserve recevront une indemnité spéciale temporaire aux taux prévus par le barème A, payable mensuellement dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 8 - Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées ou non en vertu de régimes de retraites différents et dont une ou plusieurs ouvrent droit à l'indemnité spéciale temporaire déterminée dans les conditions prévues par les articles qui précèdent, ne pourront percevoir à ce titre que l'indemnité du barème le plus élevé à laquelle cette ou ces pensions peuvent leur faire prétendre.

Pour la détermination du taux de cette indemnité, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total en principal des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

Art. 9 - L'indemnité spéciale temporaire susceptible d'être attribuée aux veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1er du présent décret ne pourra dépasser les taux prévus par le barème B déterminé par l'article 5 ci-dessus. A cet effet, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total, en principal, des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

Art. 10 - Les collectivités de la métropole et des territoires d'outre-mer auxquels incombe la charge des pensions allouées aux retraités et à leurs ayants cause, visés aux articles 8 et 9 ci-dessus, supporteront une part de l'indemnité globale prévue à ces articles, égale à la moitié ou au tiers de celle-ci suivant que les intéressés seront titulaires de deux ou trois pensions fondées sur la durée des services.

Art. 11 - L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

Art. 12 - Les dispositions des décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939 sont abrogées.

Art. 13 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

Ph. PETAIN.

F. N. T. C.

C O P I E

Paris, le 28 juin 1941

Section Nationale
des RetraitésSiège social :
19, rue Baudin -
Paris (9^e)

à Monsieur Pierre FOURNIER

Président du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer français
88, rue Saint-Lazare - PARIS - (9^e)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser l'Ordre du Jour ci-joint, voté à l'unanimité, lors d'une réunion de Cheminots retraités.

En raison de la grande misère régnant actuellement parmi les petits pensionnés, je vous serais très obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre notre requête en considération afin de nous faire obtenir, le plus rapidement possible, un relèvement de nos retraites.

En vous remerciant à l'avance, veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Secrétaire Général,

signé : MERIAU

5, rue de la gare à Pomponne
(Seine-et-Marne)

Les Cheminots retraités réunis le 22 juin 1941 constatent avec amertume qu'ils ont encore été oubliés, lors du rajustement des salaires et rémunérations, décidé avec effet rétroactif du 1er juin 1941 ; malgré que leurs pensions ne soient même pas égales au demi-salaire qu'ils auraient eu s'ils étaient encore en service - ce qui est loin de se rapprocher de la plus modeste notion que l'on puisse avoir des ressources indispensables au "minimum vital" que devrait posséder le ménage d'un travailleur et de la compagne de ses vieux jours.

Remercient la Fédération des Cheminots d'avoir fait ressortir que sur 173.764 pensions d'agents, 145.793 ont moins de 15.000 fr.

20.528 n'ont pas même une pension de 5.000 fr, soit moins de 416 fr 65 par mois.

69.680 n'ont qu'une pension de 5.000 à 10.000 fr, soit moins de 833 fr 65 par mois.

et 55.590 n'ont qu'une pension de 10.000 à 15.000 fr, soit moins de 1.250 fr par mois.

Ils demandent à la Fédération de poursuivre instamment un rajustement de ces pensions dont l'urgence ne peut pas être contestée.

Car ces chiffres attestent que près de 100.000 vieux travailleurs des Chemins de fer n'ont même pas une pension atteignant le demi-salaire d'un agent qui débute à l'échelon I de l'échelle I, qui est de 7.150 fr, soit moins de 600 fr par mois, dans une localité sans indemnité de résidence.

Après 25 à 30 ans d'un labeur absorbant, opiniâtre et toujours dangereux, pendant lequel la grande majorité d'entre nous avons dû élever malaisément une famille, dont certains membres n'ont pas cessé d'être à charge, notamment, pendant la guerre, et depuis l'armistice comme prisonniers ou sans travail, comment vivre avec de si infimes ressources ?

En conséquence, les Cheminots retraités demandent à leur Fédération d'intervenir à nouveau et d'urgence près du Directeur Général de la S.N.C.F., des Secrétaires d'Etat aux Communications et aux Finances pour qu'il soit procédé rapidement et avec effet rétroactif du 1er juin 1941, au rajustement de leurs pensions, de manière à ce qu'aucune d'elles ne soit inférieure au salaire de ses trois dernières années de service, augmenté des indemnités de vie chère allouées au personnel en activité au 1er juin 1941.